

N° 197

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 juin 1968.  
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 6 juin 1968.

## PROJET DE LOI

*relatif aux forclusions encourues du fait des grèves  
survenues en mai 1968,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,  
Premier Ministre,

PAR M. MAURICE SCHUMANN,  
Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales,

PAR M. RENÉ CAPITANT,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. MAURICE COUVE DE MURVILLE,  
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. ROBERT GALLEY,  
Ministre de l'Equipement et du Logement,

PAR M. EDGAR FAURE,  
Ministre de l'Agriculture,

PAR M. ALBIN CHALANDON,  
Ministre de l'Industrie,

ET PAR M. JOËL LE THEULE,  
Ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les perturbations apportées, notamment aux relations postales et aux transports, par les grèves survenues en mai 1968 ont empêché de très nombreuses personnes d'accomplir des actes et formalités et de satisfaire à des obligations que la loi ou les contrats leur prescrivait cependant de faire dans un certain délai ou à une date fixe à peine notamment de forclusion, nullité, déchéance ou résolution.

Il est indispensable d'éviter, pour ceux qui n'ont pu agir à temps, du fait de ces événements, les conséquences de leur inaction involontaire.

Il convient donc de leur donner de nouveaux délais pour l'accomplissement des actes et formalités qui auraient dû être faits pendant la période comprenant l'époque des perturbations elles-mêmes, les jours qui l'ont immédiatement précédée et ceux qui l'auront suivie. Le point de départ de cette période est fixée au 14 mai 1968 en matière pénale et au 10 mai 1968 dans les autres cas. Son terme est fixé au 22 juin 1968.

L'article 1<sup>er</sup> du texte concerne les actes et formalités, quels qu'ils soient, en toutes matières autres que pénales et électorales ainsi que les paiements prescrits par des dispositions législatives ou réglementaires en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit ; il vise toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, y compris les conseils de prud'hommes, les tribunaux paritaires de baux ruraux, les commissions de contentieux général et technique de la sécurité sociale.

L'article 2 proroge les délais prescrits à peine de forclusion en matière de sécurité sociale, de prévoyance et d'aide sociales.

Les articles 3 et 5 disposent que les différentes clauses des contrats ou des décisions de justice prévoyant des sanctions au cas d'inexécution de leurs obligations par les débiteurs ainsi que les

dispositions instituant des pénalités ou des majorations de retard en matière de sécurité et de prévoyance sociales, seront réputées n'avoir pas produit effet pendant la période troublée.

L'article 4 suspend, pendant la période considérée, l'application des clauses pénales et le cours des astreintes ayant pris effet avant le 10 mai 1968.

L'article 6 proroge les délais d'exercice des recours qui peuvent être formés contre les décisions des juridictions répressives par les inculpés, prévenus ou accusés ainsi que par les personnes civilement responsables et les parties civiles.

En outre, afin d'éviter que soient privés d'un degré de juridiction les prévenus régulièrement cités à personne qui, n'ayant pu comparaître au jour indiqué, ont été jugés contradictoirement, il est prévu à l'article 7, que les jugements ainsi prononcés seront réputés rendus par défaut. Ainsi, le prévenu pourra, s'il l'estime utile, former opposition à l'exécution de la décision et comparaître à nouveau devant la juridiction qui l'a prononcée.

Par ailleurs, diverses difficultés ont pu empêcher que certaines naissances soient déclarées à l'état civil dans le délai légal de trois jours. Il a, dès lors, semblé utile, dans l'article 8, de donner au Procureur de la République — afin d'éviter l'obligation de prendre un jugement — le pouvoir de relever de la forclusion prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 55 du Code civil.

La loi sera applicable de plein droit en métropole, dans les départements et territoires d'outre-mer, les personnes qui auraient eu à subir le contrecoup des grèves survenues en mai 1968, par suite notamment de l'interruption des communications avec la métropole, pourront, en vertu de l'article 9 de la loi, demander à bénéficier de celle-ci à la juridiction compétente.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Equipement et du Logement, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Industrie et du Ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Tout acte, formalité, inscription ou publication prescrit à peine de déchéance, nullité, forclusion ou inopposabilité, qui aurait dû être accompli entre le 10 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard dans le mois suivant la date de publication de la présente loi.

Il en est de même de tout paiement prescrit par des dispositions législatives et réglementaires en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit, notamment en matière de propriété industrielle.

Toutefois les dispositions du présent article ne sont applicables ni en matière pénale ni aux formalités, inscriptions ou publications prévues en matière électorale.

### Art. 2.

En matière de sécurité et de prévoyance sociales, ainsi que d'aide sociale, tout délai prescrit à peine de forclusion venu à échéance au cours de la période définie à l'article premier est prorogé jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi.

### Art. 3.

Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un certain délai, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet si ledit délai a expiré entre le 10 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus.

Ces astreintes prendront cours et ces clauses produiront leurs effets à compter de l'expiration du délai d'un mois suivant la date de publication de la présente loi, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation durant ce délai.

### Art. 4.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 10 mai 1968, sont suspendus entre cette date et le 22 juin 1968 inclus.

### Art. 5.

Les dispositions de l'article 3 ci-dessus sont applicables aux pénalités et majorations de retard en matière de sécurité et de prévoyance sociales.

### Art. 6.

Les délais des recours contre les décisions des juridictions répressives, venus à expiration entre le 14 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus, ou ayant commencé à courir pendant cette période, sont, en tant que de besoin, réputés n'être pas expirés et sont prorogés.

Ces délais recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, trois jours francs après la publication de la présente loi.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux délais des recours ouverts au ministère public, sans toutefois qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 500 du Code de procédure pénale.

Art. 7.

Les décisions des juridictions répressives rendues contradictoirement par application des articles 410 et 411, alinéa 4, du Code de procédure pénale, entre le 14 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus, sont réputées rendues par défaut.

Art. 8.

Lorsqu'une naissance survenue entre le 10 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus n'a pu être déclarée dans le délai visé à l'alinéa premier de l'article 55 du Code civil, le Procureur de la République pourra décider qu'elle sera néanmoins relatée sur les registres de l'état civil.

Art. 9.

Dans les départements et territoires d'outre-mer, tout intéressé pourra être admis au bénéfice des dispositions de la présente loi par la juridiction compétente.

Fait à Paris, le 14 juin 1968.

*Signé* : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales,

*Signé* : Maurice SCHUMANN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

*Signé* : René CAPITANT.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

*Signé* : Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le Ministre de l'Equipement et du Logement,

*Signé* : Robert GALLEY.

Le Ministre de l'Agriculture,

*Signé* : Edgar FAURE.

Le Ministre de l'Industrie,

*Signé* : Albin CHALANDON.

Le Ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

*Signé* : Joël LE THEULE.